

LE REGLEMENT INTERIEUR CCKAD

SOMMAIRE

Première partie : le Règlement intérieur du club - l'esprit et la démarche

- 1- Pourquoi un règlement intérieur dans un club ?
- 2- Le règlement intérieur est-il identique dans tous les clubs ?
- 3- Qui élabore le règlement intérieur du club ?
- 4- Que contient le règlement intérieur du club ?

Deuxième partie : le fonctionnement administratif

Article 1 : Cotisations – Adhésions

- 1.1 – Formalités d'inscription
- 1.2 – Adhésion
- 1.3 – Assurance

Article 2 : Le fonctionnement associatif

- 2.1 – L'assemblée générale
- 2.2 – Le Comité directeur
- 2.3 – Les commissions

Article 3 : Sanctions

- 3.1 – Procédures de sanction
- 3.2 – Les fautes graves
- 3.3 – Les sanctions

Article 4 : Les salariés et bénévoles de l'association

- 4.1 – Les salariés de l'association
- 4.2 – Les prestataires de l'association
- 4.3 – Les bénévoles de l'association
- 4.4 – L'obligation d'honorabilité

Troisième partie : l'organisation des activités du club

Article 5 : L'accueil dans le club

- 5.1 – Ouverture du club
- 5.2 – Encadrement des séances
- 5.3 – Accès aux locaux
- 5.4 – Utilisation des locaux et des outils du club
- 5.5 – Hygiène des locaux
- 5.6 – Vol et dégradation
- 5.7 – Informations et communication

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

Article 6 : L'utilisation du matériel

- 6.1. – Matériel collectif*
- 6.2 – Utilisation et entretien du matériel collectif*
- 6.3 – Matériel personnel*
- 6.4 – Emprunt de matériel*

Article 7 : Règles de navigation

- 7.1 – Précautions générales*
- 7.2 – Respect de l'environnement et des autres usagers*
- 7.3 – Activité organisées dans le cadre du club*
- 7.4 – Navigation lors de séances encadrées*
- 7.5 – Navigation individuelle*
- 7.6 – Conditions de navigation*
- 7.7 – Navigation avec mise à disposition de matériel sans encadrement*

Article 8 : Déplacements, sorties, inscription aux compétitions

- 8.1 – Sorties club*
- 8.2 – Caractéristiques d'une sortie club*
- 8.3 – Inscription aux compétitions*
- 8.4 – Règles d'utilisation du véhicule du club*
- 8.5 – Participation financière aux déplacements*
- 8.6 – Utilisation du véhicule personnel*

Article 9 : Utilisation des pagaies couleurs

- 9.1 – Délivrance du passeport Pagaies Couleurs*
- 9.2 – Suivi et utilisation des Pagaies Couleurs par le club*
- 9.3 – Participation aux formations*
- 9.4 – Participation aux compétitions*

Article 10 : Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

- 10.1 – Incendies, sinistres*
- 10.2 – Accident survenant à terre*
- 10.3 – Trousse de premier secours*
- 10.4 – Accident survenant sur l'eau*
- 10.5 – Prévention des risques*

PREMIERE PARTIE **LE REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB - L'ESPRIT ET** **LA DEMARCHE**

1- Pourquoi un règlement intérieur dans un club ?

L'objectif du règlement intérieur est de compléter et préciser les statuts du club, qu'il ne peut ni modifier, ni contredire. Pour les associations ordinaires, soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'élaboration d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. En revanche, nous conseillons fortement à nos clubs affiliés d'en rédiger un.

Le règlement intérieur explicite les principes et les orientations donnés par les statuts. Ainsi, en apportant des indications sur les droits et devoirs des différents membres du club, et en fixant les « règles du jeu » associatives, le règlement intérieur fournit de nouvelles informations aux pratiquants et les sensibilise aux éléments constitutifs de l'activité.

Dès lors qu'il a été élaboré et porté à la connaissance des membres de l'association, le règlement intérieur leur est opposable et permet de résoudre les éventuels conflits qui pourront naître entre les adhérents, les dirigeants et les pratiquants.

2- Le règlement intérieur est-il identique dans tous les clubs ?

Le règlement intérieur va refléter la vie interne du club. Le règlement intérieur vient compléter les statuts, celui-ci sera intrinsèquement lié au mode de fonctionnement de la structure. Il dépendra notamment des pratiques de canoë-kayak développées dans le club, de son organisation, de son nombre d'adhérents, de sa localisation, etc. De plus, un règlement intérieur est évolutif et devra s'adapter, par exemple, aux pratiques et aux nouvelles contraintes législatives.

3- Qui élabore le règlement intérieur du club ?

Le règlement intérieur du club doit être élaboré par les organes de direction du club (Bureau ou Comité directeur). Il est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur tient au fait qu'il peut être modifié par une simple décision du Comité directeur. Au contraire, la modification des statuts nécessite la réunion d'une Assemblée générale, ce qui est plus contraignant.

4- Que contient le règlement intérieur du club ?

Généralement, le règlement intérieur apporte des réponses aux problématiques usuelles que rencontre le club. Son contenu variera donc en fonction de la taille et des objectifs de l'association. Dans tous les cas, il devra être connu de tous (donc faire l'objet d'un affichage), compris de tous (donc expliqué aux membres actuels et aux nouveaux membres), et appliqué par tous (donc prévoyant des remarques et/ou sanctions en cas de non-respect).

DEUXIÈME PARTIE LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Préambule :

Le club affilié CCKAD – Club Canoë-Kayak Alpes Durance est une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant adopté des statuts conformes à ceux de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Ces statuts précisent l'objet de l'association et les principes généraux de son fonctionnement. Ils sont déposés à la préfecture et leur modification relève obligatoirement d'une décision d'assemblée générale extraordinaire.

Suivant la situation du club, des règles complémentaires de fonctionnement et d'organisation sont souvent nécessaires. Elles sont précisées dans un règlement intérieur dont l'existence est prévue par les statuts. Ce règlement fixe les règles de la vie associative et administrative du club mais n'a pas pour objet de rentrer dans son fonctionnement quotidien.

Article 1 : Cotisations – Adhésions

1.1 – Formalités d'inscription

Le pratiquant, ou son représentant légal pour les pratiquants mineurs, remplit un formulaire d'inscription dans lequel figurent ses renseignements personnels et administratifs pour la pratique du canoë-kayak. Ce dossier d'inscription sera fourni par un membre du bureau du club sur simple demande.

Les pratiquants mineurs doivent une autorisation parentale ou émanant de leur représentant légal. L'adhésion fédérale est délivrée sans discrimination mais selon les conditions d'âge définis par le club.

- à la pratique du sport ou, le cas échéant, du canoë kayak.
- Un nouveau certificat médical est ensuite à présenter lors du renouvellement de la licence, tous les 3 ans.
- Dans l'intervalle de ces 3 ans, un questionnaire de santé doit être rempli par le pratiquant (et s'il contient une réponse « oui », alors un certificat médical est également nécessaire).
- Pour les pratiquants mineurs : l'obtention de la première licence ou son renouvellement, que ce soit pour une pratique en compétition ou en loisir, est subordonnée à la présentation d'un questionnaire de santé dont les réponses ne nécessitent pas la production d'un certificat médical.
Mais, si les réponses du questionnaire de santé le justifient (*une réponse « oui » est indiquée*), alors le pratiquant mineur devra produire un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak.

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

Si le licencié, mineur ou majeur, souhaite participer à des compétitions organisées ou autorisées par la FFCK, celui-ci devra présenter un certificat médical indiquant la mention « en compétition ».

Le certificat médical n'est pas obligatoire pour la souscription d'une licence 1 jour, ni pour celle d'une licence 1 an avec l'option sans pratique. Il est en revanche obligatoire pour toutes les manifestations chronométrées et doit être vérifié par l'organisateur.

1.2 – Adhésion

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du club s'acquitte d'une cotisation à celui-ci, correspondant à la participation aux frais d'organisation de l'activité.

Cette cotisation s'accompagne de la délivrance d'une carte FFCK de la durée souhaitée par le pratiquant selon son profil.

Les tarifs sont affichés au club et portés à la connaissance de tous. Ils sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation peut être effectuée en espèces, par chèque ou virement (sur demande).

La participation aux activités du club est soumise à l'adhésion au club doublée de la délivrance d'une licence FFCK. Dans certains cas particuliers (essais de la pratique, participation ponctuelle,...) une carte FFCK 1 jours peut être délivrée au tarif fixé par le CA.

1.3 – Assurance

L'adhérent du club est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

Lorsqu'un adhérent ne retient pas la proposition d'assurance fédérale, il doit justifier qu'il possède une couverture des risques pour les pratiques de canoë-kayak et des activités préparatoires ou complémentaires à des conditions au moins équivalentes à celles proposées par la fédération.

Article 2 : Le fonctionnement associatif

2.1 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous. Seules peuvent voter les personnes remplissant les conditions prévues à l'article X.1 des statuts. L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an, au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale du Comité régional. Cette convocation se fait par courrier électronique, adressé au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle est envoyée à tous les membres adhérents depuis plus de 6 mois et à jour du paiement de leur cotisation.

2.2 – Le Conseil d'administration

Mise à jour 2022

Le Conseil d'administration comprend 6 à 15 membres au plus. L'association s'efforce de faire respecter l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle procède, dans la mesure du possible, à une composition paritaire de son Conseil d'administration.

Si l'association dispose d'un ou plusieurs salarié(s), il(s) assiste(nt) aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne extérieure au club pour enrichir ses débats. Un nouveau membre coopté par le Conseil d'administration bénéficie d'une voix consultative.

Le président et le trésorier sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière. Le trésorier, sous le contrôle du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes, gère les fonds du club.

Le Conseil d'administration établit les règles d'indemnisation et de remboursement de frais applicables dans le club. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (notes de frais, fiche bilan de stage, devis, factures, etc.).

2.3 – Les commissions

Le Conseil d'administration peut agréer des commissions d'activités (compétition, loisirs, jeunes, adultes, slalom, course en ligne, descente, etc.) ou fonctionnelles (matériel, déplacement, organisation de manifestation, administratif, etc.).

Dans ce cas, les commissions font des propositions et organisent un secteur d'activité en fonction des orientations définies par le Conseil d'administration.

Chaque commission établit des règles de fonctionnement spécifiques dans le respect de la réglementation fédérale et de celle du club.

Article 3 : Sanctions

3.1 – Procédures de sanction

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le Conseil d'administration du club. Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause aura la possibilité de s'expliquer par oral devant celui-ci. Les explications écrites sont également recevables.

Le Conseil d'administration fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

3.2 – Les fautes graves

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions prononcées par le club, sont notamment retenues :

- Le vol,
- La dégradation volontaire,
- Les actes d'incivilité,
- Le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité d'un adhérent ou d'une tierce personne,
- Le non-respect des biens collectifs ou individuels,

3.3 – Les sanctions

Les fautes peuvent donner lieu à des sanctions, que sont notamment :

- Le rappel à l'ordre, effectué officiellement par le président du club,

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

- Le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- Des travaux d'intérêt général au club,
- L'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée,
- L'interdiction de participer à ou des compétition(s) sous les couleurs du club,
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Les fautes les plus graves, tenant notamment au non-respect des règlements fédéraux, relèveront des procédures disciplinaires fédérales.

Article 4 : Les salariés et bénévoles de l'association

4.1 – Les salariés de l'association

Le salarié participe aux actions du club en fonction des missions définies dans son contrat de travail. Il apporte un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décision. Il exerce ses missions dans le respect des dispositions du Code du travail.

Son contrat de travail, comprenant notamment ses horaires de travail, temps de congés et temps de formation, est validé par le Conseil d'administration.

Le salarié de l'association rend compte de son action à son supérieur hiérarchique. Il dispose d'une voix consultative lors des réunions du Conseil d'administration.

4.2 – Les prestataires de l'association

Le club peut avoir recours à des prestataires de services. Le choix de celui-ci pour une activité définie est validé par le CA.

4.3 – Les bénévoles de l'association

Les bénévoles œuvrent dans la vie associative notamment par l'organisation des activités, l'implication dans les tâches administratives et financières, ou encore par leur élection aux instances dirigeantes.

Les bénévoles de l'association ne peuvent percevoir de rémunération. Ils peuvent cependant être remboursés des frais occasionnés par leur activité dans la vie associative, sur présentation de justificatifs et après autorisation du Conseil d'administration.

Les bénévoles exercent leur activité en dehors de tout lien de subordination : ils ne peuvent recevoir ni ordre, ni instruction impérative de la part des instances dirigeants. Ils sont cependant tenus de respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur.

4.4 – L'obligation d'honorabilité

Conformément à l'article L212-9 du code du sport, les personnes qui, à titre rémunéré ou bénévole, enseignent, animent ou encadrent une activité en lien avec le canoë-kayak ou ses activités

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

préparatoires ou complémentaires, sont soumises à une obligation d'honorabilité. Ainsi, ils ne pourront exercer s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus par l'article susvisé.

Le président de l'association, aidé par le comité conseil d'administration, doit d'assurer que les encadrants et intervenants de la structure répondent effectivement à cette obligation d'honorabilité.

Pour les éducateurs rémunérés, ce contrôle passe notamment par la délivrance et le renouvellement de leur carte professionnelle, attestant que leur honorabilité a été vérifiée par les services de l'Etat en amont. Le club peut également vérifier lui-même la carte professionnelle de ses éducateurs rémunérés, sur le site du gouvernement.

Concernant les éducateurs bénévoles, le club peut leur demander de produire un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3). Il peut également leur faire signer une attestation d'honorabilité par laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article susvisé.

TROISIEME PARTIE L'ORGANISATION DES ACTIVITES DU CLUB

Article 5 : L'accueil dans le club

5.1 – Ouverture du club

Le club est ouvert sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration ou de toutes autres personnes ayant reçu l'autorisation du Conseil d'administration et d'un trousseau de clés.

Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir et de se renseigner, en fonction des conditions météorologiques (article 7.6 du présent règlement), sur l'heure de fin des activités. La responsabilité du club prend fin lorsque le mineur quitte le lieu de l'activité encadrée.

5.2 – Encadrement des séances

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des personnes ayant un diplôme reconnu par la FFCK ou un diplôme d'état, ou par d'autres personnes reconnues compétentes par le Conseil d'administration pour la nature précise de l'activité encadrée.

Si l'encadrant est bénévole, il est lui-même adhérent de l'association.

Qu'il soit bénévole ou salarié, l'encadrant dispose d'une carte FFCK lui permettant d'être assuré par l'association au titre de son activité d'encadrement.

5.3 – Accès aux locaux

Certains membres adultes du club peuvent disposer des clés du club pour accéder à une pratique personnelle. Ils s'engagent alors à ne pas faire de double de ces clefs. Le club est alors considéré comme fermé ; ils ne sont pas habilités à encadrer d'autres personnes.

5.4 – Utilisation des locaux et des outils du club

L'usage des différents locaux, hangar, bureau, local de réparation doit être défini par le Conseil d'administration et respecté par l'ensemble des adhérents. Certains accès peuvent être soumis à accord préalable du Conseil d'administration.

5.5 – Hygiène des locaux

Les locaux sont nettoyés par les membres du club lors de journées prévues à cet effet. Les membres intervenant sur le club sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux communs et du véhicule/remorque. Les effets personnels peuvent être stockés dans les endroits prévus à cet effet.

Le club est un lieu d'accueil collectif. A ce titre, la législation en vigueur relative au tabagisme s'applique, notamment le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ainsi que le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017.

Le club est également soumis à la législation relative aux débits de boissons alcoolisées, notamment les articles L3321-1, L3334-1 à L3334-2, D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 du Code de la santé publique.

5.6 – Vol et dégradation

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents durant le temps de pratique, ni des effets, objets ou matériels personnels qui pourraient être stockés dans les locaux du club.

5.7 – *Informations et communication*

Les consignes, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet. Les autres informations sont communiquées à tous les membres de la structure, soit par voie d'affichage au club, soit par courriel électronique (ou par tout autre moyens définis par la structure). Elles peuvent être également consultables sur le site internet du club. Les inscriptions aux sorties et compétitions s'effectuent selon les modalités décidées en début de saison par le responsable de l'activité.

Article 6 : L'utilisation du matériel

6.1 – *Matériel collectif*

Le matériel mis à disposition par le club, conforme aux normes en vigueur, est identifié et numéroté. Un inventaire est conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement et éventuellement réparé ou réformé. Le cahier est alors visé par la personne ayant effectué le contrôle et par le référent sécurité du club.

Un suivi attentif doit notamment être effectué concernant les équipements de protection individuelle (EPI) du club, conformément au Règlement (UE) 2016/425 qui définit les EPI comme des « équipements conçus et fabriqués pour être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité ». Cela vise, entre autres, les gilets de sécurité et les casques de protection.

Les encadrants doivent respecter la durée de vie des EPI mentionnées sur les notices des fabricants, et tenir un tableau répertoriant tous les EPI du club. Un suivi de leur état est effectué régulièrement par les encadrants et/ou les bénévoles dirigeants, et retranscrit dans le tableau de suivi. Un contrôle annuel global des EPI est également réalisé et résumé dans un registre spécialement dédié aux EPI. Si un EPI atteint la fin de sa durée de vie ou présente un défaut tel que son utilisation n'est plus possible, il doit immédiatement être retiré des locaux du club.

Le président du club doit s'assurer que le suivi régulier des EPI est effectué.

6.2 – *Utilisation et entretien du matériel collectif*

Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, rinçage, nettoyage) Il signale toute anomalie au cadre responsable, au responsable matériel, sur le cahier prévu à cet effet ou à défaut au président du club.

Les réparations sont effectuées après avis du cadre responsable ou du responsable du matériel en fonction de la nature de l'intervention et de la compétence du pratiquant.

Toute personne ayant endommagé le matériel du club sera priée de le réparer dans les plus brefs délais

6.3 – *Matériel personnel*

Les bateaux et pagaies personnels peuvent être entreposés au club dans les lieux et places réservées à cet effet, sous la responsabilité du déposant.

6.4 – *Emprunt de matériel*

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

Le matériel peut être emprunté pour une utilisation personnelle extérieure au club :

1°/ à condition que cela soit compatible avec le fonctionnement du club,

2°/ sur autorisation des membres du bureau ou des membres du Conseil d'administration de la structure.

3°/ une participation pourra être demandée en accord avec le CA.

En cas de dommage, de vol ou de perte, l'emprunteur est tenu de le remplacer par un matériel équivalent ou d'effectuer un remboursement valeur à neuf.

Article 7 : Règles de navigation

7.1 – Précautions générales

La navigation à partir du club s'effectue toujours dans le respect de l'annexe 8 du règlement intérieur de la FFCK, et des articles A322-42 et suivants du code du sport : conditions de pratique, zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants,

conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre, etc. La navigation peut également être soumises, le cas échéant, à des arrêtés préfectoraux, suivant la situation géographique de la structure.

Ces réglementations, affichées au club, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Les activités de compétition se déroulent dans le strict respect des règlements fédéraux.

7.2 – Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de leur activité, les pratiquants s'efforceront de respecter la faune, la flore, ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheurs, baigneurs, pratiquants extérieurs à la structure. Ils signaleront au Conseil d'administration de leur club toute dégradation ou pollution constatée lors de leur navigation.

7.3 – Activités organisées dans le cadre du club

L'activité organisée dans le cadre du club est définie selon :

- Les horaires de pratiques
- Le calendrier d'activité adopté par le Conseil d'administration. Il sera établi un compte rendu des décisions adoptées.

7.4 – Navigation lors de séances encadrées

Les participants devront respecter les consignes données par l'encadrant et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans son autorisation.

7.5 – Navigation individuelle

Seules les personnes majeures sont autorisées à naviguer de façon individuelle. Elles naviguent alors sous leur entière responsabilité tout en respectant les conditions générales de navigation (article 7.1). La navigation seule en eau vive/en mer est interdite. Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes.

Concernant le parcours choisi, se référer à l'article 7.6 de ce règlement intérieur.

7.6 – Condition de navigation

Au regard de l'article A322-44 du code du sport, le responsable de l'activité (le président du club) ou l'encadrant (le moniteur, bénévole ou non) décide(nt) de maintenir, d'adapter ou d'annuler une séance en prenant notamment en compte les paramètres suivants :

- Les conditions météorologiques (température, pluie, neige, vent, tempête, fortes chaleurs, etc.),
- Le niveau des pratiquants,
- Les conditions d'isolement, l'engagement, la proximité ou non du club, du réseau routier,
- Les conditions hydrauliques (état de la mer, niveaux d'eau, forte pollution, etc.),
- Les conditions hydrologiques (débit, coefficient de marée, ...).

De plus, le responsable de l'activité et la personne qui encadre peuvent refuser l'activité à un pratiquant qui n'aurait pas une tenue adaptée aux conditions météorologiques de la séance,

7.7 – Navigation avec mise à disposition de matériel sans encadrement

La mise à disposition de matériel du club pour un pratiquant adhérent est possible à condition :

- Qu'il ait souscrit une licence fédérale d'une durée de 1 an ou 3 mois (fin d'année civile),
- Qu'il respecte les parcours ou zones de navigation couramment utilisées par les pratiquants du club,
- Qu'il respecte les conditions de navigation de l'article 7.6 du présent règlement.

La mise à disposition de matériel du club est également possible pour un pratiquant non-adhérent, à condition de respecter les règles de location définies par la structure dans le cadre de ses activités commerciales (port du gilet, du casque le cas échéant, de chaussures fermées, etc.).

Article 8 : Déplacements, sorties, inscription aux compétitions

8.1 – Définitions des sorties club

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants adhérents et doit remplir une des conditions suivantes afin d'être reconnue :

- Elle est proposée à l'avance par un encadrant,
- Elle a fait l'objet d'une autorisation explicite par le président, le Conseil d'administration, ou le BEES encadrant,
- Elle est mise en œuvre par un cadre au cours d'un créneau d'enseignement, d'entraînement ou d'animation.

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

8.2 – Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie club ou déplacement est identifié par :

- Le type de pratique (loisir, compétition, découverte, haute rivière, balade, randonnée, etc.),
- Les lieux de navigation et leur difficulté technique,
- Le nom du cadre responsable ayant le niveau technique correspondant à la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires,

Mise à jour 2022

- Le niveau requis des participants,
- Le matériel utilisé pour la navigation et le transport,
- Les dates et horaires prévus.

8.3 – Inscription aux compétitions

L'inscription officielle aux compétitions est exclusivement effectuée par le référent compétition du club à partir des préinscriptions mentionnées sur le tableau d'affichage ou des informations données au responsable compétition.

En fonction de l'importance des compétitions et des catégories, les frais occasionnés peuvent être pris en partie ou en charge par le club.

8.4 – Règles d'utilisation du véhicule du club

Le véhicule du club peut être utilisé par toute personne ayant reçu l'autorisation du Président ou du Conseil d'administration. Le carnet de route disponible à bord du véhicule est rempli pour chaque sortie.

A noté que la consommation d'alcool est interdite pour toutes les personnes conduisant le véhicule (taux d'alcool = 0).

8.5 – Participation financière aux déplacements

8.6 – Utilisation du véhicule personnel

L'usage de véhicules personnels est possible pour compléter l'usage du véhicule du club. Cette utilisation devra être autorisée par le président ou le Conseil d'administration. Les véhicules personnels devront posséder une assurance comportant une garantie pour les personnes transportées.

Les personnes utilisant leur véhicule personnel pourront être remboursées de leurs frais kilométriques sur la base tarifaire du code des impôts. Ce remboursement ne sera possible que sur présentations de notes de frais et justificatifs dûment remplis par le propriétaire du véhicule.

Article 9 : Utilisation des Pagaies Couleurs

9.1 – Délivrance du passeport Pagaies Couleurs

Un passeport Pagaies Couleurs pourra être remis à l'adhérent du club lors de sa première inscription. Chacun est responsable de la tenue de son passeport individuel avec le soutien du moniteur du club. En cas de perte ou de vol, il devra le signaler au club pour se procurer un nouveau passeport.

9.2 – Suivi et utilisation de Pagaies Couleurs par le club

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

La délivrance des Pagaies Couleurs est soumise à la validation par un Cadre Certificateur Pagaies Couleurs (CCPC) du club ou d'une autre structure.

9.3 – Participation aux formations

Comme le précisent les règlements des formations de la FFCK, un pratiquant ne possédant pas la Pagaie Couleur prévue pour l'accès à la formation visée ne pourra pas être inscrit en formation.

9.4 – Participation aux compétitions

Comme le précisent les règlements des compétitions :

- La participation à une compétition de niveau régional nécessite la possession de la Pagaie Jaune,
- La participation à une compétition de niveau national nécessite la possession de la Pagaie Verte du milieu concerné.

Article 10 : Conduite à adopter en cas d'incidents, d'accidents, ou de sinistres

10.1 – Incendies, sinistres

En cas d'incendie survenant pendant l'activité du club, les membres présents (encadrants et pratiquants), devront suivre dans l'ordre les règles suivantes :

- Alerter les pompiers en appelant le 18 ou le 112
- Porter secours aux personnes blessées ou en proie aux flammes, sans se mettre soi-même en danger
- Éteindre le feu, sans se mettre soi-même en danger,
- Quitter les lieux si la situation n'est pas maîtrisable.

En application de l'article R322-4 du code du sport, un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

10.2 – Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Prévenir le cadre responsable du club (pour les mineurs ne pouvant pas intervenir),
- Protéger la victime de l'accident,
- Alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence 18 ou 112, 15 pour le Samu
- Porter les premiers secours.

Si l'accident survient dans le cadre de l'activité du club, les dirigeants du club devront le déclarer dans les 5 jours suivants auprès de l'assurance du club.

10.3 – Trousse de secours

En application de l'article R322-4 du code du sport, est mise à disposition une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication

Club Canoë-Kayak Alpes Durance

Mise à jour 2022

permettant d'alerter rapidement les services de secours. Après utilisation, tout adhérent doit veiller au remplacement des produits manquants.

10.4 – Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur-accident,
- Prévenir le cadre responsable du club suivant sa position,
- Dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club,
- Protéger la victime de l'accident,
- Alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence 18 ou 112, 15 pour le Samu
- Porter les premiers secours.

10.5 – Prévention des risques

En application de l'article R322-5 du code du sport, le club doit se soumettre à l'affichage, en lieu visible de tous, d'une copie :

- 1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent ou des attestations de stagiaire ;
- 2° Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement.

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre de l'activité du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un Conseil d'administration qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

En application de l'article R322-6 du code du sport, le président est tenu d'informer le préfet de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquant

Ce règlement intérieur, a été mis à jour par le Conseil d'Administration du Club Canoë-Kayak Alpes Durance – CCKAD, en décembre 2022.